



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de Centrale d'enrobage temporaire à CARCASSONNE
présentée par SARL MALET GRANDS CHANTIERS**

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'Etude d'Impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001995

№ 164/16

Avis émis le

31 MAI 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon-midi-pyrenées.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR – MP Unité Inter Départementale de l'AUDE et Direction Energie Connaissance/ Département Autorité Environnementale
Contact : Dominique MARCELLIN – dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22 avril 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Carcassonne déposée par la société MALET GRANDS CHANTIERS.

Au titre du code de l'environnement, la centrale d'enrobage temporaire est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à demande d'autorisation.

S'agissant d'une exploitation temporaire pour une période n'excédant pas un an, l'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit que l'autorisation peut être délivrée sans enquête publique.

Cependant l'installation demeure soumise à l'étude d'impact conformément à l'item 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et donc à avis de l'Autorité environnementale.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 14 avril 2016 par la société MALET GRANDS CHANTIERS. Le 26 mai 2016, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 juillet 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Le choix d'implantation de la centrale d'enrobage, sur ce site est justifié par la proximité des travaux projetés sur l'aéroport. Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter et réduire les effets négatifs notables de la centrale, en fonctionnement normal, sur l'environnement ou la santé humaine, apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

L'étude d'impact mentionne la présence de deux zones Natura 2000, situées à 8 et 11 km du site. L'exploitant ne produit pas à proprement parler d'étude d'incidence. Il précise, que compte tenu des informations collectées par le bureau d'étude ETEN Environnement dans le cadre de l'étude d'impact pour l'aéroport, le projet n'a pas d'incidence sur ces zones.

4. Prise en compte de l'environnement

La centrale d'enrobage temporaire constitue une occupation temporaire du territoire sur lequel elle est implantée. Pour autant, le maître d'ouvrage précise qu'après le départ de la centrale d'enrobage et de ses annexes, cette zone aménagée sera conservée par l'Aéroport dans le cadre de futurs travaux d'aménagement.

Concernant les aspects naturalistes, globalement les enjeux faune-flore sont jugés négligeables pour la centrale en fonctionnement, et du fait des aménagements déjà réalisés.

Compatibilité avec les plans et programmes

Le territoire de la commune de Carcassonne est soumis à l'application du Plan d'Occupation des Sols dont le règlement actuel a été approuvé le 8 septembre 1983 et révisé le 25 septembre 2014. Le site est cartographié en zone Uxb.

Les ICPE soumises au régime de l'autorisation dans la zone Uxb du règlement d'occupation des sols, sont autorisées du moment qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service aéroportuaire. L'activité apparaît donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. A cet égard, la partie relative aux effets du projet aurait pu démontrer de façon plus explicite la compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

Qualité de l'air

Le pétitionnaire prévoit de prendre des mesures pour réduire les effets de son installation sur l'air, notamment l'utilisation d'un filtre à manches pour réduire les émissions de poussières. Un contrôle des rejets atmosphérique est prévu pendant l'année d'installation de la centrale.

Nuisances au voisinage

Le dossier indique que l'habitation la plus proche se situe à environ 390 mètres, le château de Serres est à plus de 750 mètres au Nord du site et enfin le lotissement « Les Pins » à plus de 800 mètres.

Nuisances olfactives : le combustible utilisé est du fioul lourd. Il a une teneur en soufre de l'ordre de 1 % maximum. Le rejet s'effectuant à 13 m de hauteur et à une vitesse supérieure à 8m/seconde, les impacts devraient être limités.

Nuisances sonores : le pétitionnaire établi, compte tenu de son expérience et du matériel utilisé, que l'installation sera conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Cependant, l'exploitant procédera à une mesure des niveaux acoustiques (diurne et nocturne) de son activité dans un délai d'un mois après le commencement des travaux afin de s'assurer de la conformité vis-à-vis de l'arrêté précité.

Le trafic routier de poids-lourds est essentiellement dû aux apports de matières premières et à l'évacuation des produits finis. Pour une activité maximale, il y aura environ 120 rotations par jour. Ces véhicules circuleront sur la RD33 et la RD119. L'impact est jugé faible compte tenu du trafic routier relativement important sur ces axes.

5. Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger permet d'identifier, de caractériser et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter et réduire les risques accidentels liés à l'exploitation de l'installation. Son contenu est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement. L'étude de danger présentée paraît proportionnée aux enjeux identifiés.

6. Conclusion

En l'état actuel du dossier, le site étant déjà anthropisé (décapé-remblayé), l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

Le projet est proportionné eu égard à sa localisation. La protection de l'environnement de la centrale en fonctionnement est correctement prise en compte et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,


Frédéric DENTAND

